



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET) de la Communauté de communes Baronnies en  
Drôme Provençale (26)**

**Avis n° 2024-ARA-APP-1440**

**Avis délibéré le 10 septembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Baronnies en Drôme Provençale (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 juin 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a produit une contribution le 30 juillet 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a produit une contribution le 26 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La Communauté de communes Baronnies en Drôme provençale, au sud du département de la Drôme, regroupe 67 communes et 20 852 habitants en 2021. Le territoire est au sein en pays de Drôme provençale, montagnard avec influence méditerranéenne, à environ 100 kilomètres de Valence et a pour siège Nyons. Accessible depuis l'autoroute A7, il est majoritairement constitué d'espaces forestiers, de milieux à végétation arbustive et herbacée et des oliveraies, vignes, lavandes et noyers. Les installations susceptibles de créer des risques ou des nuisances pour l'environnement (ICPE) du territoire sont liées à des activités minières, de travaux de terrassement, de fabrication d'huiles essentielles, de recyclage et celles liées à la vigne. Les émissions de gaz à effet de serre sont diagnostiquées moindres par rapport à la moyenne du territoire national et induites essentiellement par les transports, l'agriculture et le résidentiel.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines des transports, de l'agriculture et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ,
- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles, et en particulier la ressource en eau.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre de l'élaboration du PCAET est complet. La stratégie retenue ne permet pas toujours l'atteinte des objectifs qui devraient lui être assignés notamment en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

L'Autorité environnementale observe que les fiches-actions sont identiques pour toutes les collectivités, sans tenir compte des spécificités de chacune. L'Autorité environnementale recommande de décliner les actions en fonction de ces spécificités .

Les recommandations principales du présent avis sont les suivantes :

- **justifier les objectifs retenus ou de rehausser l'ambition du plan et de respecter les objectifs du Sradet ;**
- **préciser les hypothèses de calcul et en particulier la manière dont est prise en compte la baisse importante de la capacité de la forêt à stocker le carbone ;**
- **préciser la vulnérabilité des habitats et des espèces au changement climatique, y compris à l'échelle territoriale et les moyens envisagés pour les réduire ;**
- **compléter le dossier par une analyse de compatibilité avec les différents documents de planification en lien avec son objet ;**
- **inclure dans le rapport d'évaluation environnementale les suivis prévus dans les fiches-action, de décliner chaque action en fonction des spécificités du territoire et de compléter les fiches actions par les coûts prévisionnels des actions ainsi que par les gains énergétiques et climatiques estimés, lorsqu'ils ne sont pas précisés ;**

- **préciser les critères et moyens d'actualisation des actions et stratégies du PCAET ;**
- **revoir les objectifs de réduction de gaz à effet de serre afin de les rendre conformes aux objectifs régionaux et nationaux, notamment en étudiant le potentiel de développement de production électrique d'origine renouvelable ;**
- **compléter le dossier avec des actions visant à promouvoir un modèle agricole permettant de réduire l'épandage d'engrais azotés minéraux et organiques, et notamment l'ammoniac au stade de l'épandage ;**
- **compléter le dossier par une cartographie des espaces naturels vulnérables et des éléments sensibles identifiés (haies, ripisylve, etc.) du périmètre de projet ;**
- **de renforcer les actions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont fournies dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Les PCAET.....	6
1.2. Contexte du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).....	6
1.3. Présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et potentiels du territoire.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné et procédures relatives au projet de PCAET.....	9
<b>2. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	9
2.1.1. Consommations énergétiques et productions d'énergies renouvelables.....	9
2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration du carbone.....	10
2.1.3. Émissions de polluants atmosphériques.....	10
2.1.4. Changement climatique.....	11
2.1.5. Usages de la ressource en eau.....	11
2.1.6. Autres thématiques environnementales.....	11
2.2. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....	12
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>13</b>
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....	13
3.2. Les ambitions environnementales du PCAET.....	14
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....	14
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.	15
3.4.1. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
3.4.2. Polluants atmosphériques.....	15
3.4.3. Biodiversité en lien avec le développement des énergies renouvelables et transports.....	16
3.4.4. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique.....	16
3.4.5. Usages de la ressource en eau.....	17

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce PCAET : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PCAET est également fourni, toujours pour la complète information du public.

### **1. Contexte, présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux**

#### **1.1. Les PCAET**

Les PCAET<sup>1</sup> sont définis aux articles L. 229-26, R. 229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan après trois ans d'application.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du Code de l'environnement, est l'occasion d'analyser la pertinence et l'ambition des axes et des actions du PCAET au regard des objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales du plan ou sa mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures visant à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels directs et indirects sur l'environnement et la santé humaine.

#### **1.2. Contexte du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**

La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, dans le département de la Drôme, regroupe 67 communes et 20 852 habitants (données Insee 2021), en augmentation sur les trois dernières décennies mais en relative stagnation démographique sur la période récente<sup>2</sup>.

---

1 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié à l'article R. 229-51 du Code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017. Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, en compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le Schéma de cohérence territoriale (SCot) et doit lui-même être pris en compte par les Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLU ou PLUi).

2 La population sur la communauté de communes a augmenté de 14,9 % entre 1990 et 2016 et a diminué de 1,5 % entre 2016 et 2021.

Elle n'est incluse dans aucun schéma de cohérence territoriale arrêté ou publié à ce jour. 79 % de ces communes appartiennent au Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Le territoire est situé au sud du département, environ 100 km séparant Nyons, son siège, et Valence la préfecture de département. Il n'est traversé par aucune voie ferrée ou autoroute.

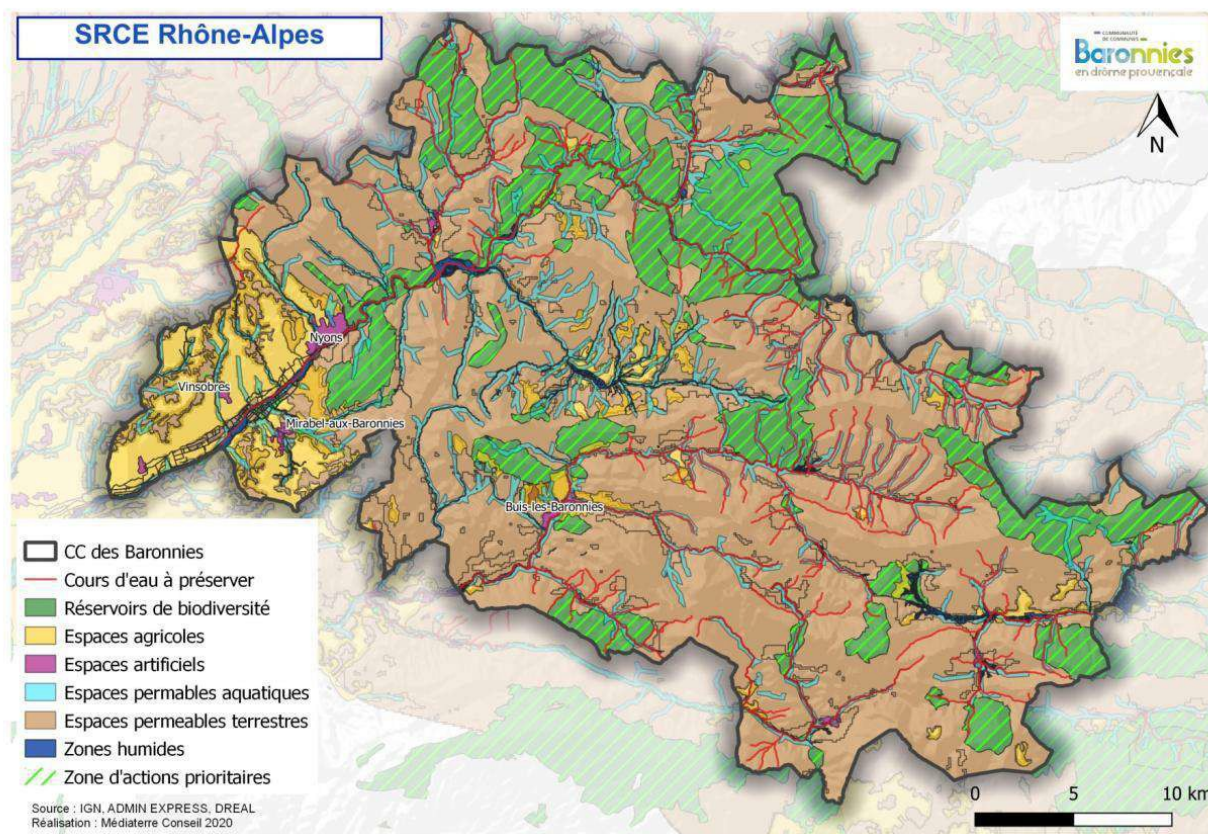


Figure 1: Cartographie du territoire au sein du SRCE Rhône-Alpes (source : état initial de l'environnement)

Comme illustré sur la figure 1 ci-avant, il est majoritairement constitué d'espaces naturels et agricoles. Les paysages urbains et industriels et commerciaux sont peu présents sur le territoire<sup>3</sup> et l'habitat est pour un tiers constitué de résidences secondaires, avec un habitat caractéristique du territoire de villages perchés.

La communauté de communes a finalisé la stratégie de son PCAET fin 2023.

### 1.3. Présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et potentiels du territoire

Le dossier est composé de cinq documents principaux :

- un état initial de l'environnement ;
- un diagnostic ;
- la stratégie du PCAET ;
- un programme d'actions ;

<sup>3</sup> Et représentent au total 662 hectares, soit 0,60 % de la surface totale du territoire.

- un document de revue des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, un document de travail datant de mars 2024 au moment de la consultation du dossier par l'Autorité environnementale ;

Le dossier sur lequel est consultée l'Autorité environnementale comprend les différentes parties requises par l'article R.229-51 du Code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, ainsi que celles prévues par l'article R.122-20 du même Code relatif à l'évaluation environnementale du document.

La stratégie suit un plan en huit axes qui se déclinent en 106 actions ;

- sur le logement et l'aménagement ;
- sur les transports ;
- sur l'agriculture et l'alimentation ;
- sur les consommations et l'économie circulaire ;
- sur l'accompagnement du développement des entreprises ;
- sur le tourisme durable ;
- sur le développement des énergies renouvelables ;
- sur l'adaptation et la protection face au changement climatique.

Des scénarios pour le territoire notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de production et de consommation d'énergies renouvelables de la communauté de commune sont développés dans la stratégie du PCAET et comparés aux objectifs nationaux et régionaux et notamment à ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Trois scénarios sont développés dans le dossier : un tendanciel sous la seule application de mesures nationales et régionales, un idéal dans l'idée d'une application totale du scénario volontariste du Sraddet et un scénario considéré comme « territorialisé », issu d'une démarche de concertation territoriale<sup>4</sup>

Les objectifs territoriaux considérés comme « pragmatiques » sont les suivants, d'après le diagnostic :

- les consommations énergétiques d'ici 2050 pourraient être réduites de 38 % (23 % d'ici 2030), contre 34 % pour l'objectif fixé par le Sraddet ;
- le potentiel de production d'énergies renouvelables est de 125 à 137 GWh/an (contre 4,18 GWh/an actuellement) d'énergie électrique solaire. D'autres productibles seraient envisageables ou sont envisagés comme la méthanisation mais représentent des ordres de grandeur beaucoup plus faibles ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 pourraient être réduites de 55 % (31 % d'ici 2030), contre 70 % pour l'objectif fixé par le Sraddet.

---

4 Concertation impliquant des « partenaires privilégiés » que sont le PNR, la Chambre d'agriculture et l'Office de tourisme et des « acteurs socio-professionnels » concernés par les thématiques des huit axes.



#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné et procédures relatives au projet de PCAET**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines des transports, de l'agriculture et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ;
- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles, dont la tension sur l'eau ou les capacités énergétiques liées à l'énergie solaire.

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale systématique par l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale**

Le dossier est structuré et lisible, abondamment illustré notamment par des cartographies à l'échelle du territoire, ce qui en facilite la lecture.

Les actions prévues dans les fiches du plan d'action sont concrètes mais ne permettent pas d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le Sradet (cf. paragraphe 1.3 du présent avis).

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les objectifs retenus ou de rehausser l'ambition du plan et de respecter les objectifs du Sradet.**

### **2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

L'état initial est réparti entre le diagnostic, pour ce qui concerne les thématiques spécifiques au PCAET (consommation et production d'énergie, air et climat, description du territoire), et l'état initial du rapport environnemental pour les autres thématiques environnementales (milieu physique, biodiversité, paysage et patrimoine, santé humaine, risques).

Les données utilisées sont majoritairement issues de la bibliographie qui existe sur le territoire (Znieff, bases de données telles que Basias-Basol, inventaires Znieff, etc.)

#### **2.1.1. Consommations énergétiques et productions d'énergies renouvelables**

La consommation d'énergie finale en 2017 s'élevait à 438 GWh. Elle se répartissait entre le résidentiel (44 %), le transport routier (33 %), le tertiaire (10 %) et le secteur industriel (4 %). Le mix énergétique est encore dominé par les énergies fossiles (54 %).

La production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire s'élevait en 2017 à 84 Gwh/an, soit 19 % de la consommation d'énergie totale du territoire. Les principales sources de production d'EnR sont le bois énergie (ou biomasse solide pour 77 % du total d'énergie EnR produit), les pompes à chaleur (17 %) et le solaire photovoltaïque (4 %). Les autres sources d'énergie sont marginales (hydraulique, solaire thermique). L'éolien et la méthanisation sont absents. Le « diagnostic » du PCAET présente par commune la production effective et le potentiel de production pour l'énergie solaire et met en avant le potentiel favorable du territoire à d'autres productions

comme la méthanisation, qui « n'est pas à négliger » d'après le dossier tandis que le potentiel de développement de l'éolien est considéré comme « moyen ».

### **2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration du carbone**

Les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient en 2017 à 105,5 kteqCO<sub>2</sub>e, réparties entre les principaux secteurs suivants : agriculture (32 %), transport routier (36 %), résidentiel (23 %), tertiaire (6 %) et les industries (3 %). Ces émissions viennent pour 62 % de la combustion de produits fossiles, de la production d'électricité à hauteur de 12 % mais aussi du fait des émissions du secteur agricole pour 26 %.

Le dossier expose que les émissions de gaz à effet de serre de 2017 sont largement séquestrées par la végétation sur le territoire (à hauteur de quasiment trois fois les émissions de gaz à effet de serre du territoire « scope 1 et 2 »<sup>5</sup>) et que les puits de carbone du territoire (forêts et prairies principalement) représentent un stock de 46 150 kteqCO<sub>2</sub>e, soit l'équivalent de plus de 400 années d'émissions. Le flux annuel est estimé à 300 kteqCO<sub>2</sub>e. Toutefois, il ne précise pas les hypothèses de calcul des émissions, et n'évoque pas la baisse importante de la capacité de la forêt à stocker le carbone constatée ces dernières années. ( Projections territorialisées des stocks et flux de carbone en forêt française : <https://www.ign.fr/projections-bois-carbone-foret-francaise-2023-2024>)

**L'autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses de calcul et en particulier la manière dont est prise en compte la baisse importante de la capacité de la forêt à stocker le carbone.**

### **2.1.3. Émissions de polluants atmosphériques**

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont identifiées au moyen des données observées et modélisées par l'agence Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2017. Les polluants principaux, qui varient selon les EPCI, sont les composés organiques volatils d'origine non-méthanique (COV-NM) pour 23 %, les oxydes d'azote (NOx), 16 %, l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), 42 %, les particules fines (PM 10 et PM 2,5), 10 % et 9 %.

Le secteur résidentiel est le premier émetteur pour les COV-NM et les particules fines.

Le secteur agricole est l'émetteur quasi-exclusif d'ammoniac.

Le secteur des transports routiers est le principal émetteur de Nox.

En ce qui concerne l'exposition de la population, le dossier précise que le territoire, essentiellement rural et boisé est épargné par la pollution atmosphérique au regard des valeurs limites réglementaires. Du fait de la baisse des activités industrielles dans le secteur, de nombreuses émissions de polluants ont fortement baissé depuis 2005, d'après le dossier. Des actions sont envisagées pour réduire les pollutions atmosphériques primaires, en particulier de NH<sub>3</sub> et de particules fines, concernant les secteurs résidentiel et agricole.

---

5 C'est-à-dire les périmètres qui représentent les émissions directes de GES et les émissions indirectes liées à l'énergie. Le scope 3 représentent les émissions indirectes qui ne sont pas sous le contrôle des acteurs du territoire (le transport et la distribution de biens de consommation par exemple).

#### 2.1.4. Changement climatique

Le dossier présente de manière détaillée et pertinente<sup>6</sup> les problématiques liées au changement climatique :

- les principales évolutions climatiques et leurs projections : une sécheresse des sols régulière, une augmentation significative des températures, une diminution du nombre de jours de gel et une augmentation du nombre de journées chaudes, une évolution peu marquée de la quantité globale de précipitations ; le diagnostic met aussi en avant une augmentation entre 1983 et 2016 des arrêts de catastrophes naturelle en matière d'inondation, coulées de boues, mouvements de terrain, ainsi que la vulnérabilité de la ressource en eau du fait des intrants utilisés dans l'agriculture ;
- les principales vulnérabilités du territoire à ces évolutions, physiques, économiques, sanitaires et sociales, faisant ressortir l'enjeu de la ressource en eau comme majeur, mais très peu d'éléments sont fournis sur les vulnérabilités des espèces et habitats<sup>7</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la vulnérabilité des habitats et des espèces au changement climatique, y compris à l'échelle territoriale.**

#### 2.1.5. Usages de la ressource en eau

La majorité de l'eau consommée vient des eaux souterraines. Le territoire compte cinq masses d'eaux souterraines, aux données peu nombreuses d'après l'agence régionale de santé (ARS) mais dont l'état quantitatif de deux de ces masses d'eau sur cinq est médiocre du fait de déséquilibres entre les prélèvements et la ressource disponible, les trois autres étant en bon état, toujours d'après l'ARS. Les bassins de l'Eygues, de l'Ouvèze et de la Méouge sont classés en zones de répartition des eaux et les études des volumes prélevables concluent à des objectifs de réduction des prélèvements de respectivement 40 %, 40 % et 30 %.

En matière qualitative, ces ressources peuvent être particulièrement vulnérables d'après l'ARS du fait de la nature des intrants utilisés en agriculture (nitrates et produits phytosanitaires). Les cours d'eau et autres ressources en eau superficielle sont également dans un état écologique moyen.

#### 2.1.6. Autres thématiques environnementales

L'état initial concernant la biodiversité et les milieux naturels, les paysages, la santé humaine, avec les nuisances notamment sonores, les risques naturels et les sols pollués est détaillé dans le document éponyme, sans que celui-ci analyse les vulnérabilités au regard des changements globaux.

Pour chaque thématique, le document identifie les atouts et faiblesses du territoire, les opportunités offertes et les menaces en lien avec les leviers du PCAET.

Cet état initial, constitué à partir de la bibliographie disponible sur le territoire n'appelle pas de remarque supplémentaire de l'Autorité environnementale.

---

<sup>6</sup> Cf. paragraphe « impacts climatiques » du diagnostic du PCAET.

<sup>7</sup> Le changement climatique faisant partie des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité à échelle mondiale (IPBES).

## **2.2. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes**

Le document « stratégie » étudie l'articulation du projet de PCAET avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>8</sup> mais n'étudie pas l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée<sup>9</sup>, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône Méditerranée<sup>10</sup> ou encore le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée<sup>11</sup> et le plan régional santé environnement (PRSE) Auvergne Rhône-Alpes<sup>12</sup> ou le plan régional de la forêt et du bois<sup>13</sup> et le schéma régional biomasse<sup>14</sup>. Le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies est en cours de réalisation.

Aucune analyse de l'articulation du PCAET avec d'autres documents cadres que le Sraddet n'a été faite, qu'il s'agisse de la stratégie nationale bas carbone, charte du PNR ou vis-à-vis de la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau<sup>15</sup>, de la préservation et de la restauration des zones humides<sup>16</sup> et aussi de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque inondation<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les différents documents de planification en lien avec son objet ( SNBC, SDAGE, charte du PNR...)**

## **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu**

Le dossier ne fait que survoler la méthodologie et les différentes étapes de l'élaboration du PCAET (diagnostic, programme d'action) ainsi que la manière dont la trajectoire du PCAET a été définie.

Le contenu du programme d'action apparaît en filiation directe avec la stratégie du PCAET et les objectifs chiffrés attendus notamment dans un « scénario réaliste » (cf. paragraphes précédents du présent avis) ce qui est à mettre au crédit du dossier. La justification et l'évaluation environnementale des axes de mesures se déclinent jusqu'au niveau des actions afférentes ce qui est un bon point. Néanmoins, la séquence d'évitement, réduction et compensation des plans-programmes et des projets issus de la déclinaison territoriale du PCAET devrait être davantage justifiée, dans la mesure où seuls trois axes, supposés impliquant des incidences notables sur l'environnement, sont pris en compte<sup>18</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de solutions alternatives aux objectifs et actions retenus notamment afin de respecter la baisse des émissions de gaz à effet de serre fixée notamment par le Sraddet et de décliner la séquence d'évitement-réduction-compensation sur l'ensemble des axes stratégiques du PCAET.**

8 <https://www.civocracy.org/auvergnerhonealpes-sraddet/miseenoeuvre>

9 [https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee)

10 <https://www.gesteau.fr/document/le-plan-de-bassin-dadaptation-au-changement-climatique-pbacc-rhone-mediterranee-2024-2030>

11 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

12 <https://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/>

13 <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/le-programme-regional-de-la-foret-et-du-bois-2019-2029-est-valide-a3112.html>

14 <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/schema-regional-biomasse-2019-2023-a3662.html>

15 Alors que le secteur est en [zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Eygues provençale](#)

16 Objets de certaines orientations du Sdage sus-mentionné.

17 Objet du PGRI sus-mentionné.

18 À savoir les axes 1,2 et 6 : « habiter des logements plus performants », « se déplacer autrement et transporter mieux » et « développer les énergies renouvelables et tendre vers la sobriété énergétique ».

## **2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Les incidences potentielles du projet de PCAET sur l'environnement sont présentées sous forme de tableaux synthétiques<sup>19</sup>, qui les qualifient, par thème et par action, comme à effet positif plus ou moins direct, négatif ou non significatif. L'évaluation environnementale comporte quelques mesures ERC, directement associées au programme d'actions du PCAET pour les axes 1, 2 et 6 (cf. paragraphe 3.2 du présent avis).

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le plan d'action du PCAET propose, par fiche-action, une liste d'indicateur à suivre qui comprend l'intitulé de l'indicateur, les objectifs à échéance et leur état de réalisation.

Le rapport environnemental ne précise pas l'importance des mesures de suivi par enjeu identifié, ce qui devrait être rectifié pour l'Autorité environnementale et harmonisé par rapport aux suivis précisés dans les fiches-action.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le rapport d'évaluation environnementale les suivis prévus dans les fiches-action.**

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Aucun résumé non-technique du rapport environnemental n'est fourni. Des synthèses et vues d'ensemble complètent pertinemment le diagnostic et le programme d'action mais un document permettant de survoler l'ensemble des éléments du dossier semble indispensable.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir un résumé non-technique du rapport environnemental indispensable à la bonne compréhension par le public des enjeux environnementaux du projet de plan.**

# **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

## **3.1. Portage et gouvernance du PCAET**

Le document « plan d'actions » du PCAET propose une gouvernance durant la réalisation du PCAET sous la forme d'une instance technique d'une part et de pilotage d'autre part. Les actions elles-mêmes sont issues d'ateliers réunissant des « acteurs du territoire »<sup>20</sup>.

Le dossier indique, concernant le suivi des actions, annuellement, qu'il permet de « garder en mémoire les objectifs et d'ajuster l'ampleur des actions chemin faisant ». Cette assertion manque fortement de précision sur les moyens accordés à la réactualisation des actions et ambitions du PCAET.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les critères et moyens d'actualisation des actions et stratégies du PCAET.**

---

19 Ces éléments sont l'objet de la première partie du document « évaluation environnementale » du PCAET.

20 Cf. paragraphe : « Les ateliers des 25 et 26 mai 2021 » du document « plan d'actions ».

### **3.2. Les ambitions environnementales du PCAET**

L'articulation entre les objectifs retenus pour la stratégie territoriale et les plans nationaux est clairement présentée. Cependant, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (**TRACC**) n'est pas citée et les moyens d'adaptation au changement climatique devrait en faire état.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les moyens de réduire les vulnérabilités du territoire au changement climatique.**

La stratégie retenue est notamment celle développée au paragraphe 1.3 du présent avis mais est aussi précisée pour des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air<sup>21</sup>. Comme précisé au 1.3, seuls les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont inférieurs aux objectifs régionaux (eux-mêmes déclinaison d'objectifs nationaux). L'absence d'atteinte de ces objectifs est due aux développements anticipés de l'agriculture, des transports et de l'industrie, sans qu'ils soient assortis de mesures adéquates pour éviter ou réduire suffisamment les émissions afférentes.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir les objectifs de réduction de gaz à effet de serre afin de les rendre conformes aux objectifs régionaux et nationaux.**

L'atteinte anticipée des objectifs de développement des énergies renouvelables ne devant pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles, le PCAET prévoit d'orienter ce développement avec application systématique de mesures d'évitement, réduction et compensation<sup>22</sup>, ce qui n'appelle pas de remarque de l'Autorité environnementale. Cependant le dossier ne fait pas état du potentiel de développement des ENR, notamment sur les surfaces artificialisées.

**L'Autorité environnementale recommande de finaliser dès ce stade le potentiel de développement de production des EnR, toutes origines confondues.**

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, la baisse attendue étant supérieure aux objectifs du Sraddet, ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire par l'Autorité environnementale.

### **3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET**

Le plan d'action est constitué de cent-six fiches. Chacune en précise l'objectif, la cible (public, habitantes, usagers, etc.) et les éventuelles articulations avec les démarches de planification locales. Les fiches adressées aux collectivités ne sont pas ciblées par collectivité, avec objectifs chiffrés par commune, ce qui peut sembler en réduire la portée d'application.

**L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les actions et de décliner chacune en fonction des spécificités du territoire.**

Bien que chaque action bénéficie d'un portage, le pilotage du PCAET ne fait l'objet d'aucune fiche ou doctrine dédiée, permettant de s'assurer du suivi et de la pérennité des actions conduites, du maintien de la gouvernance du PCAET et de retours d'expériences.

---

21 Sur des indicateurs de PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>, Nox, SO<sub>2</sub>, COV-NM et NH<sub>3</sub>, cf. paragraphe 4.3 de la « stratégie du PCAET ».

22 Cf. dernières pages du document « évaluation environnementale stratégique ».

L'objectif d'une consommation d'énergie renouvelable finale<sup>23</sup> de 100 % est un des buts de ce PCAET, tel que développé au paragraphe 4.2.1. de la « stratégie » du PCAET.

### **3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale**

D'une manière générale, les actions prévues apparaissent assez opérantes quant à leur efficacité et aux effets attendus, qui sont chiffrés pour les objectifs sauf pour les baisses d'émissions de GES ou de pollutions atmosphériques qui ne le sont pas de manière systématique sans qu'il soit possible d'en comprendre la raison .

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les fiches actions par les coûts prévisionnels des actions ainsi que par les gains énergétiques et climatiques estimés, lorsqu'ils ne sont pas précisés.**

#### **3.4.1. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre**

Le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie du territoire et le troisième émetteur de gaz à effet de serre. Le PCAET lui consacre son premier axe « habiter des logements plus performants » et quatre objectifs opérationnels.

Le secteur des transports est le premier émetteur de GES et le deuxième consommateur d'énergie. Le PCAET lui consacre son deuxième axe « se déplacer autrement et transporter mieux » et cinq objectifs opérationnels.

L'agriculture est le deuxième secteur le plus émetteur de GES du territoire. Le PCAET lui consacre son troisième axe « cultiver, élever et se nourrir de manière raisonnée » et prend notamment en compte l'importance du foncier, mais aussi d'éléments de changement du modèle actuel de spécialisation et d'intensification des productions agricoles des territoires.

#### **3.4.2. Polluants atmosphériques**

Les secteurs de l'agriculture (ammoniac), du résidentiel (particules fines et COV-NM) et des transports (NOx) sont les principaux émetteurs de polluants atmosphériques primaires.

Le diagnostic local de l'habitat indigne et impliquer les citoyens sont les objectifs opérationnels permettant de réduire ces pollutions.

Le développement de transports en commun, la mise en place de bornes alternatives aux combustibles traditionnels, l'aménagement d'aires de covoiturage ou encore développer les offres d'auto-partage et de transports en gare sont les objectifs opérationnels permettant de réduire ces pollutions.

Si ces éléments apparaissent positifs pour l'environnement, la quantification de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est pas spécifiquement précisée et les objectifs du Sradet concernant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre ne sont pas-atteints.

---

23 C'est-à-dire l'énergie qui arrive au consommateur après transformation et transport.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des actions visant à promouvoir un modèle agricole permettant de réduire l'épandage d'engrais azotés minéraux et organiques, et notamment l'ammoniac au stade de l'épandage<sup>24</sup>.**

### **3.4.3. Biodiversité en lien avec le développement des énergies renouvelables et transports**

L'axe VII concerne l'aménagement du territoire et plus précisément son objectif opérationnel 2 « placer la préservation de la biodiversité comme enjeu prioritaire dans les réflexions sur l'aménagement du territoire » (cinq actions). À travers une pédagogie, une communication et une doctrine de principe (préservation de la ripisylve, évitement des dégradations de zones humides, renforcer les continuités écologiques du territoire, gestion durable des espaces verts communaux et intercommunaux), la nécessité de gestion durable de l'espace apparaît prise en compte à échelle du territoire du PCAET.

Les mesures ERC liées aux transports mais aussi au développement des énergies renouvelables prennent en compte les principaux impacts afférents au développement de ces infrastructures.

Cependant, ces impacts ne sont pas territorialisés, ce qui pourrait améliorer significativement la qualité du dossier et surtout l'effectivité des actions et mesures ERC projetées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une cartographie des espaces naturels vulnérables et des éléments sensibles identifiés (haies, ripisylve, etc.) du périmètre de projet.**

### **3.4.4. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique**

La vulnérabilité du territoire fait l'objet du dernier axe d'actions du « plan d'action » du PCAET, à travers trois objectifs opérationnels :

- sensibiliser la population aux problématiques d'adaptation au changement climatique et aux risques naturels ;
- mettre en place une stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique ;
- préserver et encadrer l'utilisation de la ressource en eau sur le long terme.

L'axe consacré à l'agriculture comprend une action visant à préserver la ressource en eau pour l'irrigation des cultures mais ce secteur, particulièrement vulnérable mais aussi partie-prenante de la vulnérabilité de cette ressource tant quantitative que qualitative devrait faire l'objet d'actions spécifiques visant à prendre en compte ce domaine dans l'adaptation au changement climatique.

Le sujet est également traité au travers de l'objectif opérationnel 3 de l'axe 1, relatif à la rénovation énergétique de l'habitat.

---

24 Voir par exemple : <https://www.citepa.org/fr/2020-nh3/>



### 3.4.5. Usages de la ressource en eau

Dans la mesure où la ressource en eau apparaît très peu prise en compte dans le présent PCAET, il est nécessaire de préciser que des solutions existent, qu'elles doivent être articulées avec les plans et programmes développés localement comme les projets alimentaires territoriaux (PAT) : alimentation à base de plantes, agroécologie, agroforesterie, systèmes agricoles mixtes et diversifiés<sup>25</sup> et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), conformément au plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau<sup>26</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les actions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

---

25 Cf. résumé aux décideurs du 6ème rapport du Giec.

26 Plan lancé par le gouvernement le 30 mars 2023 et comportant 53 mesures organisées en trois axes majeurs : organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource et préserver la qualité de l'eau et restaurer les écosystèmes.